

REPERTOIRE N° 010/CC/NDJ/2021
DU 03/06/2021

GROSSE

REPUBLIQUE DU TCHAD
AU NOM DU PEUPLE TCHADIEN

....DES MINUTES TENUES AU GREFFE COMMERCIAL DE LA
COUR D'APPEL DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD),
IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT :.....

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE
DU TCHAD) EN DATE DU 26/04/2018 SOUS LE REPERTOIRE
N°064/2018

DATE D'APPEL : le 30/04/2018

Objet d'instance : assignation aux fins de paiement des
dommages intérêts;

DECISION DE LA COUR : confirmation

Arrêt commercial n° 010/CC/NDJ/2021 du 03/06/2021
endu par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de
N'Djaména.



La Cour, statuant en matière commerciale en son audience
publique ordinaire du Jeudi trois juin deux mil vingt et un à huit
heures trente du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville,
à laquelle siégeaient Messieurs :

**SABAL LOUBA, Conseiller à la Cour d'Appel de
N'Djaména, Président**

**ABDELMOUTALIB ALI ABDOULAYE et YOYANA
YANDJIM, Tous deux (02) Conseillers à ladite Cour,
Membres ;**

Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause
entre :

**BANQUE COMMERCIALE DU CHARI, Appelante
Comparante, ayant pour conseil le Cabinet SYLVANUS
BASOUNDA, Avocat à la cour,**

Appelante d'une Part :

Et,

**SOCIETE NATIONALE TCHADIENNE DES
BUSINES(SNTB), intimée comparante, ayant pour conseil Me
BENJAMIN MAMGODIBAYE ; Avocat à la cour,**

Intimée d'autre Part ;

Faits et procédure

La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La cour ;

- Vu le jugement commercial N°064 rendu le 26/04/2018 par le Tribunal de commerce de N'Djamena ;
- Vu l'appel interjeté contre ledit jugement en date du 30 Avril 2018 par la Banque Commercial du Chari (BCC) ayant pour conseil le cabinet BASSOUNDA et Parterners, Avocats au Barreau du Tchad, Tél (+235 65 38 62 49) ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que suivant déclaration du 30 Avril 2018, faite et enregistrée au cabinet du greffier en chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena, le Cabinet BASSOUNDA et Parterners a, pour le compte de sa cliente la BCC, interjeté appel du jugement commercial N°064 du 26/04/2018 rendu par la juridiction de Céans et dont le dispositif a été ainsi conçu : « Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare l'exception d'incompétence soulevée recevable ;
- Au fond la rejette ;
- Déclare recevable et fondée l'action de la Société Nationale Tchadienne de Business (SNTB) ;

- Condamne la Banque Commercial du Chari à payer à la SNTB la somme de 193.191.423 (Cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-trois) FCFA ;
- Ordonne une exécution provisoire à hauteur de 118.441.400 FCFA nonobstant toutes voies de recours ;
- Déclare recevable mais mal fondé la demande reconventionnelle de la BCC et la rejette ;
- Condamne la BCC aux dépens de l'instance » ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au Fond



Considérant que l'appelante fait grief au premier jugement d'avoir rendu un surprenant jugement en violation de l'article 81 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Qu'elle sollicite : « En la forme : déclarer recevable l'appel de la BCC SA parce qu'intervenu dans les forme et délai légaux ;

Subsidiairement, au fond : infirmer le jugement répertoire n°064/2016 en toutes ses dispositions ;

Sur évocation : Principalement, en la forme : dire irrecevable l'assignation N°011/EMTD/HJ-CP/2016 du 10/01/2017 pour violation de l'article 81 alinéa 1 et 2 de l'AUPSRVE et en application de l'arrêt de la CCJA N° 10/2017, Affaire ECOBANK COTE D'IVOIRE contre Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY ;

Subsidiairement au fond : au cas où la cour dira recevable l'assignation répertoire N°011/EMTD/HJ-CP/2016 du 10/01/2017 ;

1. Juger et la déclarer mal fondée ;
2. La rejeter ;

Reconventionnellement : condamner la SNTB à payer à la BCC SA la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommage-intérêts pour préjudices divers ;

Par conséquent : condamné la SNTB aux dépens » ;

Qu'elle expose que la SNTB, en vertu de l'ordonnance N°010 du 19/12/2016, a fait pratiquer une saisie conservatoire dans ses livres au préjudice de la société de construction de Bâtiments et des Travaux

Publics (HBC SA) suivant procès-verbal répertoire N°364/2016 du 21/12/2016 ;

Que conformément à la loi, elle a, par courrier répertoire N°351/DAJC/DG/BCC / 2016 du 22/12/2016, répondu à la créancière saisissante que le compte du débiteur, HBC, affichait un solde débiteur de - 1.412.842.582 FCFA, lequel montant ne pouvant faire l'objet de saisie car il s'agit en réalité d'une avance de décompte et non d'une créance ;

Qu'à la suite de cette avance, il ressort une somme de 3.063.068.505 FCFA qui n'est qu'un positionnement d'une partie de la somme de 4.669.107. 107 FCFA promise à HBC SA par la BCC mais non encore disponible ; que concernant cette somme de 3.063.068.5050 FCFA déposée, seuls les retraits faits sont possibles et peuvent être considérés comme la propriété de HBC SA ;

Qu'ignorant les écritures comptables, la SNTB les interprète comme une dissimulation frauduleuse et a attiré la BCC en paiement des dommages-intérêts ;

Que pour permettre l'infirmité du jugement entrepris, elle propose l'argumentaire suivant :

Que l'article 81 alinéa de l'AUSPVE, base dudit jugement, énonce que : « **Il (le Tiers saisi) peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.....** » ;

Que sur le fondement de cette disposition inopérante, le premier juge est entré en sa condamnation au paiement de la somme de 193.191.423 FCFA à titre des dommages et intérêts alors qu'il ne s'agissait que d'une saisie conservatoire de créance qui, sans avoir été convertie en saisie attribution, ne pouvait donner l'occasion au créancier d'actionner le Tiers saisi en paiement des dommages et intérêts ;

Qu'or, cette somme, prétendument appelée dommages et intérêts, représente le montant même de la cause de saisie et même si son paiement est possible, il ne peut l'être sans conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution ;

Qu'en le condamnant à une somme représentant la cause de la saisie en guise des dommages et intérêts, il y a violation de la loi par fausse application de celle-ci d'une part et refus d'application de l'article 81 alinéa 2 de l'AUSPVE d'autre part ;

Que sur l'évocation, elle invoque les moyens suivants :

- L'assignation répertoire n°011 DU 19/01/2017 aux fins de paiement des dommages et intérêts est irrecevable en raison de la violation de l'article 81 alinéa 1 de l'AUPSVE qui dispose que **« le Tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée, si celle-ci est convertie en saisie attribution, sauf son recours contre les débiteur »** :



Que cet article consacre la responsabilité du Tiers saisi sous la seule et unique condition que la saisie conservatoire soit convertie en saisie attribution, la seule susceptible de permettre une attribution immédiate de la somme d'argent, si bien que toute action au paiement de cause de la saisie sur le seul fondement de la saisie conservatoire est irrecevable ;

Que c'est effectivement la position de la CCJA dans son arrêt n°15/03/2017 dans une espèce ayant opposé la société ECOBANK COTE D'IVOIRE à la société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY ;

Qu'il résulte des faits de l'espèce que la SOCIETE DALYNA VOYAGES avait initié une saisie conservatoire de créances d'un montant de 10.409.500 FCFA le 06/03/2001 au préjudice de la Société LES VOYAGEURS REUNIS sur les avoirs logés dans les livres de ECOBANK COTE D'IVOIRE après avoir échoué de se faire payer sur la base des chèques tirés à son profit par elle ; que pour s'opposer à cette saisie conservatoire, ECOBANK COTE D'IVOIRE a allégué l'absence du protêt et la Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGENCY assigne ECOBANK COTE D'IVOIRE au paiement des causes de la saisie le 16/03/2001 ;

Que le Tribunal de Première Instance d'ABIDJAN, vidant sa saisine le 11/07/2001, fait droit à la demande de la Société DALYNA VOYAGES TRAVEL AGNECY et condamne ECOBANK COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 10.409.500 FCFA représentant la cause de la saisie ;

Que sur appel d'ECOBANK COTE D'IVOIRE, la Cour d'Appel d'ABIDJAN rend un arrêt confirmatif ; que sur pourvoi en cassation d'ECOBANK COTE D'IVOIRE sur le moyen de l'irrecevabilité de la demande de condamnation aux causes de la saisie pour défaut de conversion de la saisie conservatoire, la CCJA a cassé ledit arrêt au motif que la condamnation aux causes de la saisie n'est pas possible en l'absence de conversion de la saisie conservatoire en saisie

attribution, et elle a, sur évocation, infirmé le premier jugement et a déclaré en conséquence la demande au paiement des causes de la saisie de la Société DOLYNA VOYAGES TRAVEL AGNECY, irrecevable ;

Subsidiairement, la demande au paiement des dommages et intérêts de la SNTB est mal fondé pour absence de créance saisissable ; qu'en effet, la SNTB a fait pratiquer une saisie conservatoire des créances des avoirs de la Société HBC dans son compte logé dans ses livres et dont le solde est débiteur ;

Qu'elle fait des avances à HBC et la défalcation des avances faites par elle sur les décomptes du solde de 3.063.068.505 FCFA qui donne un résultat de solde débiteur, soit - 1.412. 842 .582 FCFA ; qu'en d'autres termes, les avances faites par elle et les paiements reçus par HBC viennent en apurement partiel des dites avances de sorte que le solde de la HBC demeure toujours débiteur pour le reliquat des avances non encore apurées d'où le solde débiteur de -1.412 842 582 F ; qu'en somme, elle ne saurait cantonner une créance inexistante ; que malgré sa bonne foi et sa coopération, SNTB l'assigne malicieusement en paiement des dommages et intérêts, moyen qui ne saurait être fondé ;

Que sur le fondement de l'article 7 du code de procédure civile qui dispose que : « **l'action civile qui n'est pas fondée sur des moyens jugés sérieux, celle qui est purement malicieuse, vexatoire ou dilatoire, constitue une faute ouvrant droit à réparation** » et l'article 1382 du code civil qui énonce que « **Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** », elle sollicite l'allocation des dommages et intérêts ;

Qu'en effet l'action de la SNTB n'est justifiée par aucun moyen jugé sérieux, estimant simplement que sa réponse à elle, Tiers saisi, est inexacte et mensongère à la suite de la saisie conservatoire ; qu'alors qu'à la lecture de la position du compte, l'on s'aperçoit que le compte HBC affiche un solde débiteur ; que ce faisant, des dépenses ont été par elle engagées lui causant d'énormes préjudices matériels et sans oublier le préjudice tenant à son image qui a été ternie au regard de ses partenaires d'affaires et de ses clients ; qu'elle évalue l'ensemble de ces préjudices à 100.000.000 F que la SNTB doit payer à titre des dommages et intérêts ;

Considérant que la SNTB, venant aux débats sous la plume de son conseil Maître BENJAMIN MAMGODIBAYE, avocat au Barreau du Tchad, rétorque qu'à la suite de la saisie conservatoire pratiquée en exécution de l'Ordonnance n°010 du 19/12/2016 dans les livres de la

BCC, celle-ci déférant aux exigences légales, a déclaré par correspondance du **22/12/2016** que le compte du débiteur, HBC, affichait au jour de la saisie un solde débiteur de **-1.412.842.582 FCFA** alors que le relevé de compte fait le **21/12/2016** et communiqué par elle-même affichait un solde disponible de **3.063.068.505 FCFA** ;

Que face à une contradiction assimilable à la fraude, une sommation interpellative, enjoignant la BCC de cantonner le montant de la saisie, est restée sans suite, celle-ci campant sur sa position selon laquelle il y avait une mauvaise lecture des documents ;

Qu'elle soutient qu'en l'espèce, le fait pour la BCC de communiquer un relevé de compte affichant un solde disponible, donc créditeur de 3.063.068.505 FCFA, et envoyer en même temps un courrier pour démontrer le contraire, à savoir que le compte saisi est débiteur de -1.412.842.582 FCFA, est constitutif de déclaration mensongère ; que ce faisant, la BCC est passible de condamnation au paiement des dommages et intérêts en application de l'article 81 alinéa 2 de l'AUPSRVE selon lequel : « **Il (Tiers saisi) peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive de déclaration inexacte ou mensongère** » ;

Qu'elle ajoute que la Banque Commerciale du Chari tente de confondre le solde et la position du compte alors que l'article 161 de l'AUPSRVE, en son alinéa 1, fait obligation aux tiers saisis de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie ;

Qu'ainsi , c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la BCC a reconnu que l'argent dont se servait HBC était mis à sa disposition par la Banque ; qu'il s'agit d'un prêt consenti à la société HBC pour la session et dont l'utilisation n'est possible qu'après formulation d'une demande à laquelle il en fait suite après étude de son bienfondé par la BCC ; que de ce qui précède, il résulte la preuve que le compte appartient à la Société HBC et dont le montant créditeur pouvait bel et bien être cantonné par la BCC, Tiers saisi ; qu'en produisant un relevé dont le solde est créditeur avant de décider le contraire , la BCC a frontalement violé la loi ;

Que de tout ce qui précède, elle conclut à la confirmation du jugement Commercial n°064 DU 20/04/2018 en toutes ses dispositions ;

Considérant que le premier juge pour accéder aux demandes de la SNTB et rejeter celles de la BCC a énoncé que : « **Sur la forme : le Tribunal rejette l'exception d'incompétence au motif que l'objet de l'action de la SNTB est relatif au paiement des dommages et**



intérêts et non une contestation liée à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Que le litige ne porte pas sur le paiement de la cause de la saisie où il faut un titre exécutoire conformément à l'article 81 alinéa 1 de l'AUPSRVE en cas de refus de fournir les renseignements » ;

B- Sur le fond :

- Sur le bienfondé de l'action de la SNTB.

Que vu l'article 81 alinéa 2 qui dispose que « Il (le Tiers saisi peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligences fautives ou de déclaration inexacte ou mensongère » ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse soutient que la BCC a fait une déclaration mensongère parce qu'elle a communiqué un relevé de compte bancaire qui affiche un compte disponible donc créditeur de 3.063.065.505 FCFA et en même temps a envoyé un courrier pour démontrer le contraire, que le compte saisi est débiteur de - 1.412.842.582 FCFA, la BCC a fait une déclaration mensongère ;

Que la BCC, par l'entremise de son conseil dans ses écritures et pendant les plaidoiries, a reconnu que « l'argent dont servait HBC était un montant mis à sa disposition par la banque », « qu'il s'agit d'un prêt consenti à la société HBC pour la session, et que HBC doit formuler une demande d'utilisation du fonds à la BCC et celle-ci doit étudier le bienfondé de cette demande avant que le fonds soit décaissé au profit de HBC » ; que cela démontre que le compte appartient à HBC et ce montant créditeur pouvait être cantonné par BCC mais en décidant le contraire en présentant un relevé bancaire d'abord créditeur et puis une note qui montre un compte débiteur que cette attitude est contraire aux règles établies, la BCC a violé frontalement la loi et tombe sous le coup de la sanction prévue à l'article 81 alinéa 2 ;

Qu'il s'agisse d'un arrangement intervenu entre BCC et sa cliente HBC, la défenderesse ne rapporte aucune preuve pour justifier sa bonne foi, prouver par exemple que la créance est grevée de gage ou d'une saisie de créance mais à défaut de rapporter la preuve, l'attitude de la BCC est une tromperie, une duplicité, une fausseté et artifice qui l'expose à la sanction de l'article 81 al 2 ;

Qu'il s'agisse d'un prêt bancaire, BCC ne rapporte pas non plus la preuve de cette règle de droit qui consiste pour une banque qui a octroyé un prêt d'accompagner le bénéficiaire dans la gestion de l'utilisation dudit prêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 161 AUPRSRVE « ...la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie » qui importent et non la position des comptes invoqué par la BCC, en décidant de confondre le solde et la position de compte, BCC se répand en tromperie, ce faisant ; BCC met en place un artifice pour dissimuler les avoirs de la Société HBC ;

Considérant pour justifier son attitude, la BCC avance différentes explications, ce qui prouve qu'elle est purement et simplement de mauvaise foi qu'elle est incohérente, inconstante et malhonnête et cela dénote de la déclaration mensongère ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces versées aux débats et de l'exposé oral des deux conseils, que la BCC a fait une déclaration mensongère et inexacte donnant légitimement droit à une revendication ; qu'il y a lieu d'accéder entièrement à la demande de la Société Nationale de Business et par conséquent de condamner BCC à payer à la SNTB la somme de 193.191.423 FCFA ;

Sur l'exécution provisoire

Qu'en l'espèce la SNTB avait fourni des fers et divers matériaux à HBC pour la construction des hôpitaux, salles des classes, des écoles et pour la ville d'AMDJARASS sans être payée alors qu'il y avait les sous-traitants et banques qui réclament leur créance en la menaçant de la banqueroute ;

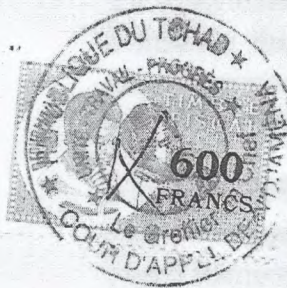
Que cette mauvaise foi de la BCC compromet irrémédiablement ses affaires, elle ne parvient pas depuis 2015 à faire normalement face aux charges et dépenses exigibles ;

Que d'ailleurs si cette provision est accordée, la société déjà en cessation de paiement, pouvait éviter le péril, c'est-à-dire la liquidation ;

Attendu qu'il y a donc urgence et péril, une situation à laquelle se trouve présentement la SNTB ; qu'il y a donc lieu d'allouer la somme de 118 441 400 FCFA à titre de provision, correspondant aux créances à lui devoir par HBC mais lesquels avoirs ont été dissimulés par la BCC ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la BCC ne justifie pas le préjudice subi par elle et imputable à la SNTB, il y a donc lieu de déclarer cette demande mal fondée » ;



Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et des débats que la SNTB a assigné la BCC parce qu'elle a fait des déclarations mensongères l'exposant aux sanctions prévues par l'article 81 alinéa 2 notamment celles tenant au paiement des dommages intérêts par le Tiers saisi en cas de déclaration inexacte ou mensongère ; qu'il est à relever que par la condamnation aux dommages et intérêts pour déclaration mensongère, l'on a pas à exiger la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution nécessaire pour le paiement des causes de la saisie ;

Que d'ailleurs dans une affaire similaire, la position de la CCJA est plus qu'édifiante notamment à travers son arrêt n° 036 du 24/04/2015 , Banque Nationale d'Investissement dite BNI-SA C/ Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, lorsqu'elle relève que le paiement des causes de la saisie conservatoire en saisie attribution en cas de défaut des renseignements sur les comptes du débiteur par le Tiers saisi tandis que selon l'alinéa 2, le Tiers saisi peut également être condamné à des dommages et intérêts dès qu'une négligence fautive est relevée ou s'il a fait des déclarations inexactes ou mensongères sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur tel que prescrit à l'article 156 du même acte Uniforme susvisé avec comme seule exigence la preuve que doit rapporter le créancier saisissant ;

Que de tout ce qui précède, il en résulte une motivation soutenue relative à toutes les demandes preuve d'une action judiciaire des faits de la cause ainsi qu'une bonne application de la loi par le premier juge ;

Que l'appelante n'ayant pas apporté aucun élément édifiant au soutien de son appel, il convient de confirmer, par adoption des motifs pertinents, le jugement entrepris et de condamner cette dernière aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en dernier ressort,

En la forme : Reçoit l'appel de l'appel,

Au fond : Confirme le jugement N°064/2018 du 26/04/2018 en toutes ses dispositions;

Condamne l'appelante aux dépens **liquidés à la somme de trente huit mille huit cent (38.800) francs CFA;**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.

LES SIGNATURES ET LA MENTION D'ENREGISTREMENT.....

Enregistré à N'djamena, le 14/06/2021.....
VOL.....AJ.....FOL.0005.....N°0516210.....
.....RECU la somme de dix mille francs.....
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.....
EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE DU TCHAD MANDE ET
ORDONNE A TOUS HUISSIERS OU AGENTS D'EXECUTION
SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT ARRET A EXECUTION ;
AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE
LA REPUBLIQUE D'Y TENIR MAIN ; A TOUS COMMANDANTS
OU OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN
FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.....
En foi de quoi, les présentes grosse et copie ont été signées
et scellées par Nous, Greffier en Chef soussigné.

N'djaména, le 16/06/2021

Le Greffier en Chef



Maître AMIR ALLAMINE